



**PRÉFÈTE  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral n° 2026 -**

**1780**

**du**

**15 SEP. 2026**

**mettant en demeure la société ATEMAX FRANCE, établissement de traitement de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE (55 100), en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-69 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUENOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2634 autorisant les sociétés SOLEVAL Nord Est et ATEMAX et Nord Est à poursuivre l'exploitation de deux unités de traitement de sous-produits animaux sur le site industriel de CHARNY-SUR-MEUSE ;

**VU** la visite de contrôle du site exploité par la société ATEMAX FRANCE à Charny-sur-Meuse, effectuée par l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Meuse, le 23 juillet 2026 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DDETSPP de la Meuse, référencé DDETSPP55-2026-00703, en date du 10 août 2026, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure subséquent, établis à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à l'exploitant le 18 août 2026 pour observations, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 23 juillet 2026, l'inspecteur a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral précités :

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, article 2 : prévention des accidents et des pollutions accidentelles (extrait) :

*« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. »*

Constat effectué :

Dans la salle de dépouille, du sang et des jus de décomposition s'écoulent de la trémie aérienne, au niveau de la jonction des deux tronçons, indiquant une absence d'étanchéité et un défaut d'entretien.

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, article 3.0.1 : effluents liquides (extrait) :

*« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières :*

*Pour les installations traitant des sous-produits de catégories 1 et/ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont conduits vers une usine de traitement autorisée. »*

Constat effectué :

D'après le dossier de déclaration en date de juin 2002, de construction du centre de CHARNY-SUR-MEUSE et ses plans, le stockage des liquides, composés des jus d'égouttage et des eaux ayant été en contact avec les sous-produits, est réalisé dans une cuve enterrée d'un volume de 30 m<sup>3</sup>. Des canalisations, drains et système de pompage récupèrent les liquides souillés de la piste de la station de lavage, de la piste de l'espace chargement, de la salle de dépouille, de la salle des cuirs, des trémies pour les envoyer vers la cuve de 30 m<sup>3</sup> de stockage des eaux usées industrielles. Ces eaux sont reprises par une pompe de relevage et transférées par camion citerne vers le site de VÉNÉROLLES (02) pour y être transformées. Les camions citernes sont stationnés sur la piste de chargement.

Il a été constaté la présence de plusieurs citernes complémentaires de stockage pour pallier la saturation des capacités de stockage initiales.

L'inspection n'a pas été informée de cet incident, ni été destinataire d'une demande d'autorisation pour la présence des citernes sur le site, ni été destinataire de la destination et du volume journalier supplémentaire envoyé.

Il a été constaté la présence d'un dégrilleur mis en place pour des essais de récupération des sous-produits de catégorie 1 et 2, tamis rotatif de 08 à 3 mm, modèle LACKEY ROTO-SIEVE. L'inspection avait été informée en 2025, par mail d'essais, à des fins d'utilisation pour renvoyer les jus dans la station d'épuration de SOLEVAL. Le dégrilleur n'a pas été installé de manière provisoire. D'après le plan masse VRD datant de 2018, les sous-produits de catégorie 1 et 2 en sortie du dégrilleur d'ATEMAX sont envoyés vers le dégrilleur de la STEP SOLEVAL.

Par mail du 23 juillet 2026, il a été demandé à la société ATEMAX France de fournir les documents suivants :

- le tableau de suivi des stockages (jus et matières),
- les DAC entrants et sortants des jus et matières dès dépassements des capacités maximales,
- les fiches de gestion de crise mises en œuvre,
- les cahiers de relevé d'incidents,
- un plan détaillé des sites faisant apparaître les différentes activités.

Le 30 juillet 2026, les documents suivants ont été reçus :

- fichier CM0001s, transferts sorties M.P de site,
- documents d'accompagnement commercial de chargement à CHARNY-SUR-MEUSE et déchargement à ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE pour les mois de juin et juillet des liquides souillés, soit 8 transports pour un total de 127,37 tonnes. Les volumes ne sont pas renseignés. Il n'y a pas de DAC pour un déchargement sur le site de VÉNÉROLLES. Les quantités des DAC exprimées en tonnes ne correspondent pas au tableau de suivi des stocks quotidiens sur CHARNY-SUR-MEUSE,
- documents d'accompagnement commercial de chargement à MORLEY et déchargement à ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE pour le mois de juin des liquides souillés en tonnes,
- fiche technique du dégrilleur mis en place pour des essais de récupération des sous-produits de catégorie 1 et 2, tamis rotatif de 08 à 3 mm,
- plan du réseau eaux sur le site d'ATEMAX,
- plan des surfaces des bâtiments pour les sociétés ATEMAX et SOLEVAL,
- plan masse sur le site de MORLEY avec les réseaux eaux et électriques,
- plan VRD 2018 ajout dégrillage ATEMAX. Sur le plan, le dégrilleur en sortie d'ATEMAX pour les sous-produits de catégorie 1 et 2 est schématisé, le déplacement du dégrilleur de SOLEVAL sur le bassin tampon n°1 n'est pas schématisé,
- plan masse des bâtiments de SOLEVAL et ATEMAX,
- plan de circulation des matières de sous-produits de catégorie 3,
- registre des événements environnementaux, 1er avril, 18 mai, 29 juin 2026, non-détaillé,
- fichier suivi des stocks quotidiens sur CHARNY-SUR-MEUSE et MORLEY du 25 juin au 29 juillet 2026. Pour CHARNY-SUR-MEUSE, sur la ligne jus, on constate 16 jours de dépassement du volume de base de 30 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 198 m<sup>3</sup>.
- fichier transferts sorties M.P de site, trémie chargement, jus MORLEY, CHARNY. Ce fichier indique des quantités en poids, l'unité n'est pas précisée, sur une période allant du 2 juin au 17 juillet 2026. Une colonne indique emplacement chargement « cuve jus ». Une autre colonne emplacement déchargement indique « STEP ». Une autre colonne « nom » indique « liquides souillés c1 stk », sans préciser de quelle STEP il s'agit.

Le plan VRD de 2018, montrant l'existence et le raccordement d'un dégrilleur en sortie d'ATEMAX (traitement des sous-produits de catégorie 1 et 2) vers le dégrilleur SOLEVAL (traitement des sous-produits de catégorie 3). Cette modification n'a pas été soumise à l'instruction de l'inspection.

Les DACS, montrant un déchargement sur le site d'ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE, n'ont pas été communiqués à l'inspection. La référence d'envoi des effluents, connue par l'inspection, étant le site d'ATEMAX de VÉNÉROLLES.

Les documents envoyés ne permettent pas de savoir où ont été envoyés, depuis quand et comment ont été traités les effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégorie 1 et 2 d'ATEMAX, site de CHARNY-SUR-MEUSE.

Code de l'environnement, article R.512-69 : déclaration d'incident (extrait) :

*« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à Mme la Préfète de la Meuse et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. La déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. »*

Constat effectué :

L'exploitant n'a pas alerté l'inspection des installations classées de la saturation de la capacité de stockage initiale. Il n'a pas procédé à la déclaration d'incident.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure, la société ATEMAX FRANCE, de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'arrêté**

La société ATEMAX FRANCE, implantée, route de Varennes 55 100 CHARNY-SUR-MEUSE, établissement de traitement de sous-produits animaux de catégories 1 et 2, relevant du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suscitées de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 (articles 2 et 3.0.1), et du Code de l'environnement (article R. 512-69).

À ce titre, l'exploitant doit, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- établir un planning d'entretien en identifiant les postes, le délai prévu et le budget correspondant,
- procéder aux opérations de réparation selon le planning établi,
- respecter le planning de nettoyage des salles en fournissant les justificatifs ou enregistrements,
- fournir les 3 derniers rapports des contrôles périodiques d'étanchéité effectués sur la cuve de stockage des jus,
- fournir le nombre et le volume des citernes mises à proximité du bâtiment pour pallier le dépassement du volume du stockage initial. Un plan sera également fourni afin de situer l'emplacement des citernes dans l'usine,
- fournir le mode opératoire du pompage de la cuve en détaillant le lieu de stationnement du camion,
- pour les mois de janvier à juillet 2026, fournir les justificatifs nécessaires pour tracer la quantité, la destination et le type de traitement par jour des effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégories 1 et 2,
- pour les mois de janvier à juillet 2026, fournir le nombre de camions citerne par jour effectuant les transports des effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégories 1 et 2,
- procéder à la déclaration d'incident ainsi que l'élaboration du rapport sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

La déclaration et le rapport préciseront les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales.

## **Article 3 : Information**

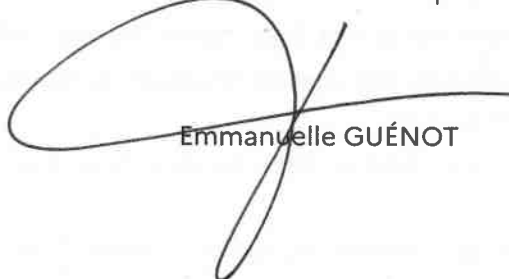
Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de CHARNY-SUR-MEUSE. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CHARNY-SUR-MEUSE et l'Inspecteur des installations classées de la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ATEMAX FRANCE – route de Varennes – 55 100 CHARNY-SUR-MEUSE,
- à titre d'information, à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture



Emmanuelle GUÉNOT

### **Voies et délais de recours**

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)